

BON DE COMMANDE – CONDITIONS

1. CONDITIONS DU BON. Les présentes conditions et les conditions stipulées dans le bon de commande établi par l'entité acheteuse (l'« **acheteur** ») (ensemble, le « **bon** ») forment la totalité de l'entente intervenue entre le vendeur identifié dans le bon de commande (le « **fournisseur** ») et l'acheteur (ensemble, les « **parties** ») relativement à l'objet du bon. Le bon annule et remplace les documents suivants en cas de divergences : a) toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, intervenues entre le fournisseur et l'acheteur (sauf si le bon de commande renvoie expressément à une entente écrite intervenue entre les parties, ou à une entente écrite distincte sur l'objet du bon intervenue entre les parties, auquel cas les conditions de ladite entente auront préséance); b) les conditions additionnelles ou incompatibles stipulées dans une convention, un acte reconnaissant, une confirmation, une facture ou d'autres documents semblables du fournisseur; et c) les conditions de toute licence de logiciel (il est entendu que cela comprend toutes les conditions qui sont censées être acceptées en cliquant sur des boutons ou en utilisant le logiciel) qui n'est pas fournie par écrit ni signée par les deux parties. Le bon ne peut être modifié que par un bon de commande révisé émis par l'acheteur.

2. DÉFINITIONS. Les expressions et termes suivants ont les sens indiqués ci-dessous :

a) « **groupe** » a la signification indiquée dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

b) « **Renseignements confidentiels** » désigne l'ensemble des données et renseignements verbaux, écrits, électroniques ou autres appartenant ou étant liés à l'entreprise, aux activités ou aux affaires de l'acheteur et de son groupe, et à leurs clients, titulaires de police ou employés respectifs, y compris i) les plans, les spécifications et les autres documents protégés; ii) les renseignements techniques, financiers et de marketing; iii) l'équipement, les secrets commerciaux, les méthodes d'affaires et les brevets; iv) les données sur le niveau d'utilisation des services et les tendances à cet égard; v) d'autres renseignements que l'acheteur considère comme confidentiels ou exclusifs; et vi) les renseignements personnels.

Le terme « renseignements confidentiels » exclut les renseignements qui A) sont du domaine public sans intervention du fournisseur ou d'une personne dont il est responsable; B) sont acquis par le fournisseur auprès d'une personne autre que l'acheteur ou son groupe sans obligation de confidentialité; ou C) sont élaborés indépendamment par le fournisseur, ainsi que le démontre une preuve écrite. Les exclusions précitées ne s'appliquent pas aux renseignements personnels.

c) « **Y compris** » et « **comprend** » signifient y compris et comprend sans restriction.

d) « **Renseignements personnels** » désigne les renseignements relatifs à une personne identifiée ou identifiable et comprend toute signification additionnelle contenue dans les lois applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada.

e) « **Propriété de l'acheteur** » désigne un local ou un bien immobilier détenu ou occupé par l'acheteur et/ou son groupe.

f) « **Sous-traitant** » désigne un tiers, un consultant, un entrepreneur ou un sous-traitant engagé pour fournir des produits ou services.

g) « **Personnel du fournisseur** » désigne les employés, dirigeants, sous-traitants et agents du fournisseur engagés pour fournir les produits ou services.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES. Le fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

a) Tous les produits, y compris les logiciels ou le matériel, offerts par le fournisseur et prévus dans le bon de commande (les « **produits** ») et tous les services rendus par le fournisseur conformément au bon de commande (les « **services** ») :

i) seront conformes à l'ensemble des lois, règlements, codes et ordonnances applicables;

ii) seront conformes aux spécifications, plans, spécimens ou autres descriptions contenus dans le bon ou fournis et approuvés par l'acheteur, et ne seront pas substitués par tout autre produit ou service sans le consentement écrit de l'acheteur;

iii) seront commercialisables, de qualité satisfaisante, conformes aux règles de l'art et exempts de défauts de matériaux ou de vices de fabrication;

iv) seront adaptés aux besoins qu'ils visent à satisfaire; et

v) en l'absence de spécifications contraires, seront de la plus haute qualité.

b) Le fournisseur :

i) livrera les produits *franco bord* à l'adresse de livraison;

ii) accomplira les services au plus tard aux dates de livraison indiquées dans le bon de commande;

iii) fournira, à ses frais, la main-d'œuvre, les matériaux, la machinerie, l'équipement, les outils, le transport, les installations et les services nécessaires à la bonne exécution du bon, sauf stipulation contraire sur le recto du bon;

iv) vérifiera toutes les garanties qui seront offertes à l'égard des produits avant ou après l'acceptation et en informera les tiers fournisseurs ou fabricants de ces produits afin de désigner l'acheteur comme bénéficiaire desdites garanties;

v) conservera à un endroit au Canada toutes les données et tous les registres qui se rapportent ou font partie des services, à moins que l'acheteur ait donné son consentement par écrit et à l'avance pour qu'il en soit autrement;

vi) sera seul responsable de la manutention, du transport et de l'évacuation des matériaux, substances et produits chimiques que lui ou un sous-traitant apportera dans une propriété de l'acheteur, ainsi que des déchets résultant de leur utilisation; et

vii) ne fera ni n'autorisera l'évacuation de matériaux, substances ou produits chimiques (ou de déchets résultant de leur utilisation) sur la propriété de l'acheteur.

c) Ni le fournisseur ni ses fournisseurs ou sous-traitants ne produiront, maintiendront ou appliqueront des privilèges ou des réclamations pour produits ou services donnés, ou pour matériaux fournis.

4. ACCEPTATION.

a) L'acheteur aura un délai raisonnable, après la livraison des produits ou la prestation des services, pour procéder à une inspection et les accepter. La réception ou le paiement des produits ou des services ne constituera pas leur acceptation et ne compromettra pas le droit de l'acheteur i) de refuser des produits ou des services non conformes, ii) de recouvrer des dommages-intérêts; ou iii) d'exercer d'autres recours auxquels il pourra avoir droit. L'acceptation des produits ou des services n'entraînera pas la renonciation aux droits ou recours dévolus à l'acheteur par suite d'une inexécution du bon. Les produits ou les services livrables refusés pourront être retournés ou évacués aux frais du fournisseur.

b) Les représentants des parties se rencontreront selon les directives de l'acheteur, aux lieux et dates fixés par lui, pour s'assurer qu'un niveau constant et élevé de communication, de consultation et de coopération existe entre les parties.

5. PRIX ET TAXES. Le prix et les conditions de livraison sont indiqués sur le bon de commande. Le prix comprend i) tous les coûts engagés pour respecter les conditions du bon; ii) les frais et les coûts d'assurance exigés pour l'emballage, le transport, la vente et la livraison; et iii) les droits et les taxes, notamment les taxes de vente, d'utilisation ou d'accise et les taxes sur la valeur ajoutée. L'acheteur paiera la TPS ou la TVH et, le cas échéant, la taxe de vente provinciale.

6. FRAIS. Si le bon de commande l'indique, l'acheteur remboursera au fournisseur les frais raisonnables i) qu'il aura approuvés préalablement par écrit (les frais devront être indiqués dans les copies des factures et des reçus applicables soumis à l'appui); et ii) qui seront conformes à la *Politique concernant les déplacements des fournisseurs* de l'acheteur, dont la version actuelle est affichée dans le site www.canadavie.com (sous Information à l'intention des consommateurs > Relations avec les fournisseurs).

7. FACTURATION ET PAIEMENT. Le fournisseur facturera à l'acheteur les sommes dues aux termes du bon une fois que tous les produits et services auront été acceptés par l'acheteur. Sous réserve de la section 13 (Retenues et privilèges des constructeurs), l'acheteur paiera au fournisseur les factures non contestées dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. S'il est tenu par la loi de le faire, l'acheteur effectuera les retenues fiscales nécessaires et les remettra aux autorités fiscales compétentes. L'acheteur donnera au fournisseur des précisions sur ces retenues et sur leur remise pour que le fournisseur puisse, le cas échéant, demander un

crédit d'impôt étranger. L'acheteur ne sera responsable d'aucune façon des sommes retenues et remises, ces sommes étant réputées payées aux termes du bon.

8. PERSONNEL DU FOURNISSEUR.

a) Les membres du personnel du fournisseur seront hautement compétents, formés, expérimentés et qualifiés pour accomplir les services. Chaque fois qu'ils seront sur la propriété de l'acheteur, ils porteront une identification indiquant clairement leur qualité de membres du personnel du fournisseur. Il incombera uniquement au fournisseur de prendre les dispositions nécessaires avec eux, et il n'existera aucun lien contractuel entre l'acheteur et le personnel du fournisseur découlant directement ou indirectement du bon.

b) Le fournisseur convient qu'il sera responsable de la conduite des membres de son personnel et de leur observation des exigences du présent bon.

c) Si l'acheteur constate que l'un des membres du personnel du fournisseur n'est pas assez compétent ou qualifié pour accomplir les services, ou que l'accomplissement des services par l'un d'eux ou sa présence sur la propriété n'est pas dans l'intérêt de l'acheteur ou des services, le fournisseur, à la demande de l'acheteur, remplacera la personne visée, pour l'exécution des services, par une personne jugée acceptable par l'acheteur.

d) Si le bon l'indique, une vérification des antécédents des membres du personnel doit être effectuée conformément aux exigences de l'acheteur.

9. **SOUS-TRAITANTS.** Le fournisseur ne fera pas appel à des sous-traitants pour fournir, en totalité ou en partie, les produits ou services et ne confiera pas non plus l'exécution de ses obligations à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, lequel sera à la seule discrétion de ce dernier. Le fournisseur sera responsable de toutes les activités des sous-traitants, et tous les services rendus par les sous-traitants seront conformes à tous égards aux conditions du bon. Si l'acheteur juge, à sa seule discrétion, que l'accomplissement des services par un sous-traitant n'est pas dans l'intérêt de l'acheteur, le fournisseur mettra rapidement fin aux services du sous-traitant en question.

10. **OBLIGATIONS À L'ÉGARD DES SERVICES.** Si le fournisseur offre des services aux termes du présent bon, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Politiques de l'acheteur. Le fournisseur sera seul responsable des méthodes et techniques utilisées et de la coordination des services. Le fournisseur donnera tous les avis exigés et se conformera à l'ensemble des lois, règles, règlements, codes et ordonnances applicables de toute autorité publique relativement à l'accomplissement des services, et il avisera immédiatement l'acheteur s'il constate un cas de non-conformité. Le fournisseur devra mettre en place, appliquer et superviser les mesures de précaution et programmes de sécurité afférents aux services et observer les lois, règles, règlements, ordonnances et codes de sécurité fédéraux et provinciaux ainsi que les règles et politiques de sécurité de l'acheteur.

b) Outils de l'acheteur. Il n'est pas recommandé que le fournisseur utilise l'équipement, les outils, les échafaudages ou les autres matériaux fournis par l'acheteur (les « **outils de l'acheteur** »), et il est convenu que si le fournisseur ou le personnel du fournisseur utilise les outils de l'acheteur, il le fait à ses propres risques. Le fournisseur convient d'inspecter les outils de l'acheteur et de ne les utiliser que s'ils se prêtent à l'usage prévu et sont conformes aux lois et règlements applicables. Le fournisseur sera entièrement responsable de l'usage approprié des outils de l'acheteur et les lui retournera, sur demande ou après usage, dans un état comparable à celui où ils étaient lors de leur emprunt. Le fournisseur s'engage, envers l'acheteur et son groupe, et leurs employés, dirigeants et agents respectifs, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser des dommages, réclamations, revendications, pertes, amendes, pénalités, coûts et frais, y compris les honoraires juridiques, de quelque type ou nature que ce soit, consécutifs ou liés d'une quelconque façon à l'usage des outils de l'acheteur.

c) Propriété de l'acheteur. La propriété de l'acheteur continue d'appartenir exclusivement à l'acheteur ou à son groupe et peut seulement être occupée par le personnel du fournisseur pour accomplir les services attendus. Le fournisseur et le personnel du fournisseur assument entièrement les risques liés à l'utilisation et à l'occupation des propriétés de l'acheteur. Le fournisseur sera responsable des risques de perte et de dommage à la propriété de l'acheteur. Le fournisseur réparera à ses frais tout dommage causé à la propriété de l'acheteur, à défaut de quoi ce dernier pourra déduire des sommes payables au fournisseur les coûts de remplacement ou de réparation.

d) Politiques de l'acheteur. Le fournisseur et le personnel du fournisseur observeront les règlements et politiques de l'acheteur et son groupe relativement au non-usage du tabac, à la sécurité, à la santé et autres. De plus, le fournisseur observera et fera observer par son personnel le *Code de conduite du fournisseur* de l'acheteur affiché dans le site www.canadavie.com (sous Information à l'intention des consommateurs > Relations avec les fournisseurs).

e) Zone de construction. Par les présentes, l'acheteur cède au fournisseur le contrôle de la zone (déterminée par l'acheteur) où le fournisseur doit accomplir les services de construction (la « **zone de construction** ») pendant la durée nécessaire pour accomplir les services prévus dans le bon. Le fournisseur assume par les présentes le contrôle absolu de la zone de construction. Dans la mesure du possible, le fournisseur séparera physiquement la zone de construction du reste de la propriété de l'acheteur. L'usage de la zone de construction par l'acheteur cessera entièrement dès l'entrée du fournisseur dans cette zone. Le fournisseur sera entièrement responsable de la sécurité et de la gestion des personnes et des biens dans cette zone. Le fournisseur s'engage à avertir et à aviser expressément le personnel du fournisseur et ses employés, agents, représentants, invités et visiteurs des risques, nuisances ou dangers particuliers liés à la zone de construction et dont l'acheteur a informé le fournisseur ou dont ce dernier devrait raisonnablement être au courant. Périodiquement, lorsque c'est nécessaire, mais au moins une fois par jour, le fournisseur inspectera la zone de construction pour y déceler les risques, nuisances et dangers, évidents ou latents, et les éliminer ou, dans la mesure où il ne les élimine pas, en avertir de façon appropriée les personnes qui s'y trouvent.

f) Nettoyage. Le fournisseur demeurera à tout moment propriétaire des matériaux, substances ou produits chimiques non incorporés aux travaux et que lui ou un sous-traitant apportera sur la propriété de l'acheteur. Le fournisseur sera seul responsable de la manutention, du transport et de l'évacuation des matériaux, substances et produits chimiques que lui ou un sous-traitant apportera sur la propriété de l'acheteur, ainsi que des déchets qu'ils produiront ou qui résulteront de leur usage. Le fournisseur ne fera ni n'autorisera l'évacuation de matières, substances ou produits chimiques, ni des déchets qu'ils produiront ou qui résulteront de leur usage, sur la propriété de l'acheteur. Le fournisseur manipulera, transportera et évacuera les substances et les produits chimiques, y compris les substances et déchets nocifs définis dans les lois, ordonnances, règlements et codes fédéraux, provinciaux et locaux applicables.

g) Règles de sécurité. Le fournisseur et le personnel du fournisseur observeront les règles et règlements de sécurité des installations de l'acheteur lorsqu'ils seront sur la propriété de l'acheteur ou près de celle-ci. Sans préjudice aux autres recours que l'acheteur pourra avoir, la violation ou l'omission d'application des règles et règlements de sécurité des installations ou l'inexécution des obligations du fournisseur au titre du présent bon entraînera i) son expulsion immédiate de la propriété de l'acheteur et l'interdiction d'y revenir; et ii) la résiliation immédiate du présent bon et la fin des obligations de l'acheteur envers le fournisseur.

11. **ACHAT DE LOGICIELS.** Si le présent bon vise l'achat d'un logiciel, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Octroi de licence. Le fournisseur accorde à l'acheteur une licence mondiale, multisites, irrévocable et non exclusive (la « **licence** ») d'utilisation du logiciel décrit dans le bon de commande (le « **logiciel** ») pour la durée prévue. La licence couvre i) les employés de l'acheteur et de son groupe; ii) les personnes liées par contrat, en tant qu'agent, courtier, entrepreneur, consultant ou autre, à l'acheteur et à son groupe pour la prestation de services informatiques, commerciaux, financiers, de vente ou de gestion; et iii) les autres personnes jugées nécessaires par l'acheteur dans le cours normal de ses activités (ensemble, les « **utilisateurs autorisés** »). Le logiciel comprend ses documents, diffusions, versions, mises à jour, perfectionnements, corrections, réparations, modifications, personnalisations et améliorations.

b) Durée de la licence. La licence sera perpétuelle à moins qu'une durée déterminée soit indiquée dans le bon de commande. Dans un tel cas, un abonnement commencera à la date indiquée et pour une durée limitée (la « **durée** ») et sera renouvelé à l'établissement d'un bon de commande.

c) Entretien et soutien. Si le bon fait état de services d'entretien ou de soutien, ils couvriront : i) la notification des bogues, défauts et défaillances; ii) la résolution des bogues et des défauts, et la correction des erreurs; et iii) les perfectionnements, diffusions, versions, mises à jour, corrections, réparations, modifications, personnalisations et améliorations du logiciel. Si la licence est donnée par l'entremise d'un abonnement, les services d'entretien ou de soutien sont réputés faire partie des frais d'abonnement.

d) Codes générés. Tous les codes générés par le logiciel, les personnalisations et les modifications du logiciel ainsi que la propriété intellectuelle résultant du logiciel ou de son usage deviennent la propriété de l'acheteur.

e) Déclarations et garanties relatives au logiciel. Le fournisseur déclare et garantit à l'acheteur ce qui suit : i) le fournisseur est le détenteur exclusif des droits de propriété intellectuelle du logiciel; ii) le fournisseur est pleinement habilité à conclure le présent bon, à accomplir ses obligations au titre de celui-ci et à octroyer les licences et les droits dans le logiciel prévus par le présent bon; iii) le logiciel ne contient pas de fichier caché, virus, cheval de Troie, ver, logiciel espion, logiciel malveillant ou code semblable, porte dérobée, connus ou non du fournisseur; iv) le logiciel ne va pas se reproduire, se transmettre ou s'activer sans le contrôle de l'utilisateur autorisé qui exploite le logiciel; v) le logiciel ne va pas altérer, endommager ni effacer des données ou des programmes informatiques sans le contrôle de la personne qui exploite l'équipement informatique dans lequel réside le logiciel; vi) le logiciel ne comportera pas de protections techniques limitant la capacité des utilisateurs autorisés de s'en servir; et vii) le logiciel fonctionnera conformément à la fonctionnalité et aux spécifications énoncées dans les documents et le matériel de marketing y afférents.

f) Indemnisation de la propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage, envers l'acheteur, son groupe et les utilisateurs autorisés, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser de tous dommages, coûts, pertes, frais, honoraires juridiques, réclamations, revendications, actions et règlements consécutifs ou liés d'une quelconque façon à une réclamation de propriété intellectuelle. Le fournisseur contestera ou réglera toute réclamation de propriété intellectuelle à ses frais et en son nom ou, avec le consentement écrit préalable de l'acheteur, au nom de ce dernier.

12. REVENDEUR. Si le fournisseur est un revendeur des produits et services :

a) Le fournisseur déclare et garantit à l'acheteur qu'il est un revendeur autorisé aux termes d'une entente entre lui-même et le fabricant qui est le détenteur exclusif des droits de propriété intellectuelle sur les produits achetés conformément au présent bon et qu'il est autorisé à prendre les engagements contractuels prévus dans les présentes.

b) L'octroi de licence et l'offre de soutien à l'égard des produits achetés aux termes du présent bon seront régis par l'entente du fabricant visant les licences et le soutien requis pour les produits, entente qui sera jointe à l'estimation par le fournisseur;

c) Le fournisseur garantit que tous les produits et services achetés aux termes des présentes seront en bon ordre et exempts de défauts (et exempts de privilèges, de créances ou de charges de toute nature).

d) Le fournisseur devra contester toute réclamation impliquant une violation ou une prétendue violation de la garantie de titre susmentionnée et indemniser l'acheteur contre les pertes, dommages, frais, amendes et responsabilités de toute nature découlant d'une telle réclamation.

e) Le fournisseur cède à l'acheteur toutes les garanties offertes par tout fabricant à l'égard des produits.

f) En cas de réclamation au titre de la garantie, le fournisseur devra aider l'acheteur à présenter la réclamation au fabricant visé.

13. RETENUES ET PRIVILÈGES DES CONSTRUCTEURS. Le fournisseur s'engage à respecter les lois applicables sur les privilèges des constructeurs. Ces lois régiront le paiement de sommes d'argent par l'acheteur au fournisseur. S'il y a lieu, le montant prévu par la loi ou, à défaut, un montant correspondant à au moins 10 % sera retenu sur les paiements jusqu'à ce que la loi en question ou les lois sur les hypothèques légales soient observées de façon satisfaisante, ou que la période indiquée dans la loi applicable ait pris fin ou, à défaut de période prescrite par la loi, qu'une période de 30 jours se soit écoulée. Avant un paiement définitif, le fournisseur remettra à l'acheteur, à l'aide du libellé type de ce dernier, une déclaration solennelle attestant le paiement intégral des sommes dues aux sous-traitants et aux fournisseurs ainsi que les cotisations visées par les lois applicables sur l'indemnisation des travailleurs, la sécurité professionnelle et les assurances contre les accidents du travail.

14. EXCLUSION DE CONVENTION. Ni la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, ni la *Uniform Computer Information Transactions Act* (anciennement l'article 2B proposé du Code de commerce uniforme des États-Unis), ni leurs modifications ne s'appliqueront au présent bon.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Les droits, titres et intérêts à l'égard des inventions et des livrables (y compris les découvertes, les idées, les œuvres de l'esprit ou les améliorations, brevetables ou non) conçus ou

effectués pendant ou après la durée du bon et i) fondés sur des renseignements confidentiels ou consécutifs à ceux-ci; ou ii) élaborés pour l'acheteur, sont, par les présentes, cédés et détenus par l'acheteur (les « œuvres »). Le fournisseur renonce à ses droits moraux actuels et futurs dans les œuvres; il déclare que le personnel du fournisseur y renonce aussi. Le bon n'influera nullement sur les droits préexistants de propriété intellectuelle des parties. Si les œuvres contiennent une propriété intellectuelle créée et détenue par le fournisseur avant le bon, elle continuera de lui appartenir, et il accordera à l'acheteur une licence irrévocable, perpétuelle, acquittée et illimitée lui permettant d'utiliser la propriété intellectuelle à ses fins. Si les œuvres contiennent la propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur prendra les mesures nécessaires pour accorder à l'acheteur une licence irrévocable et perpétuelle lui permettant d'utiliser cette propriété intellectuelle à ses fins.

16. CONFIDENTIALITÉ.

a) Le fournisseur s'engage i) à garder les renseignements confidentiels strictement confidentiels; ii) à ne les divulguer qu'aux membres de son personnel qui en ont besoin pour accomplir les services et qui ont signé une entente de confidentialité avec le fournisseur dont les conditions sont aussi rigoureuses que celles prévues dans le présent bon; iii) à ne les utiliser que pour accomplir les services, et à aucune autre fin; iv) à ne les copier et à n'en tirer des reproductions, sommaires ou extraits que dans la mesure nécessaire pour accomplir les services, et à les retourner lors de la résiliation ou de l'expiration du présent bon ou à la demande de l'acheteur; et v) à ne pas divulguer l'existence du présent bon ou des produits ou services prévus dans le présent bon, et à ne pas utiliser les renseignements confidentiels ou à s'y reporter à ses propres fins. Le fournisseur doit adopter des normes et pratiques de protection de l'information et de cybersécurité suffisantes pour protéger les renseignements confidentiels. Ces normes et pratiques doivent être aussi rigoureuses que celles établies par l'industrie du secteur des services financiers. Si le fournisseur ou le personnel du fournisseur divulgue ou utilise les renseignements confidentiels de manière non autorisée, le fournisseur devra en aviser immédiatement l'acheteur et prendre les mesures nécessaires, à ses frais, pour minimiser les répercussions sur l'acheteur, son groupe et les tiers et pour éviter toute autre divulgation.

b) Renseignements personnels. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur s'abstiendra de recueillir, utiliser, copier ou divulguer des renseignements personnels et n'autorisera aucune personne agissant en son nom à le faire. S'il découvre qu'une personne agissant en son nom a recueilli, utilisé, copié ou divulgué des renseignements personnels ou prend connaissance d'un accès non autorisé à des renseignements personnels, il s'engage i) à en aviser l'acheteur sans délai; ii) à prendre les mesures nécessaires pour en limiter encore plus la cueillette, l'utilisation, la reproduction ou la divulgation; et iii) à observer les instructions données par l'acheteur à cet égard. Il convient qu'il sera responsable de toute utilisation, cueillette ou divulgation de renseignements personnels par lui-même ou par une personne agissant en son nom. Il observera les lois applicables sur la protection des données et de la vie privée.

17. MARQUES ET DROITS RÉSERVÉS. L'acheteur n'accorde au fournisseur par le présent bon aucun droit, titre ou intérêt dans une marque ou un document assujéti à un droit d'auteur de l'acheteur ou de son groupe, ni aucun droit ou licence permettant de les utiliser ou de les publier. Ce n'est que moyennant le consentement écrit préalable de l'acheteur que le fournisseur pourra se reporter à des noms ou marques de l'acheteur ou de son groupe dans des discussions avec des tiers ou dans des documents (y compris des communiqués de presse). Le fournisseur évitera d'accomplir des actes incompatibles avec la propriété de l'acheteur sur les marques ou ses documents protégés.

18. RISQUE DE PERTE. Le fournisseur assumera le risque de perte et de dommage relatif aux produits jusqu'à ce qu'ils soient reçus à l'adresse de livraison et acceptés par l'acheteur.

19. INDEMNISATION. Le fournisseur s'engage, envers l'acheteur et ses groupes, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants respectifs, à les dégager de toute responsabilité et à les indemniser des dommages, pertes, amendes, pénalités, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) résultant i) de produits ou services non conformes; ii) d'une violation ou d'une appropriation illicite, prétendue ou véritable, directe ou indirecte, d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial ou d'un droit exclusif, consécutives d'une quelconque façon à l'achat, à l'utilisation ou à la vente des produits ou des services; iii) d'une libération, d'une fuite ou d'un déversement de matières, substances ou produits chimiques transportés ou livrés à l'acheteur ou sur la propriété de l'acheteur; iv) de la violation par le fournisseur d'une condition du bon; v) des actes de négligence, des omissions négligentes ou de l'inconduite volontaire

du fournisseur ou du personnel de fournisseur et de leurs employés, agents ou représentants respectifs et de toute personne qui fournit les produits ou services. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est stipulé que l'acheteur peut exiger, en cas de produits ou de services non conformes, que le fournisseur, à ses frais, fournisse de nouveau les produits ou accomplisse de nouveau les services.

20. ANNULATION OU RÉSILIATION. L'acheteur i) pourra annuler le bon, avec ou sans motif, avant l'expédition des produits ou à tout moment si le bon porte sur des services, en donnant un avis écrit au fournisseur et ii) pourra résilier le bon sans délai, même après l'expédition des produits, en donnant un avis écrit au fournisseur si ce dernier contrevient à une condition du bon, devient insolvable ou fait l'objet d'une poursuite en vertu d'une loi sur l'insolvabilité. À la résiliation ou à l'expiration du bon, le fournisseur cessera l'accomplissement des services, enlèvera les biens qui lui appartiennent ou qu'il aura fournis sur la propriété de l'acheteur et réparera tous dommages causés à la propriété de l'acheteur.

21. FORCE MAJEURE. Chacune des parties sera exonérée de responsabilité si une omission ou un retard d'exécution résultent d'événements hors de leur contrôle raisonnable. Si l'une des parties demande une telle exonération, elle devra faire des efforts raisonnables pour éliminer la cause de son incapacité ou retard d'exécution et donner à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un avis écrit de l'événement, indiquant sa nature et sa durée prévue. Si une omission ou un retard d'exécution du fournisseur dure plus de vingt (20) jours civils, l'acheteur pourra résilier le bon en donnant un avis écrit au fournisseur, auquel cas sa responsabilité se limitera à payer tout solde dû pour produits et services conformes livrés ou accomplis par le fournisseur avant de recevoir l'avis de résiliation.

22. ASSURANCE

a) Polices. Sauf stipulation contraire sur le recto du bon de commande, le fournisseur maintiendra en vigueur les assurances suivantes sur lui et sur son personnel par sinistre :

i) une assurance responsabilité civile entreprise, y compris une assurance responsabilité contractuelle et une assurance tous risques couvrant tous les biens, avec un minimum unique combiné de 5 000 000 \$;

ii) une assurance responsabilité automobile couvrant l'utilisation des automobiles appartenant ou n'appartenant pas à l'assuré ou louées par l'assuré, avec un minimum unique combiné de 2 000 000 \$;

iii) une assurance malhonnêteté et fraude informatique des employés pour les sinistres consécutifs ou reliés à des actes frauduleux ou malhonnêtes des employés et des sous-traitants du fournisseur, agissant seuls ou en collusion avec des tiers, y compris une assurance clients, d'au moins 2 000 000 \$;

iv) une assurance erreurs et omissions couvrant les pertes financières causées par une erreur, une omission ou une négligence d'un employé, d'au moins 5 000 000 \$; et

v) une assurance d'indemnisation des travailleurs – tout le personnel du fournisseur sera couvert par les lois applicables sur l'indemnisation des travailleurs canadiens, la sécurité professionnelle et les assurances contre les accidents du travail.

b) Conditions. L'assurance du fournisseur contiendra une protection de recours entre coassurés, une renonciation à la subrogation; l'acheteur et son locateur seront des assurés additionnels. À la demande de l'acheteur, le fournisseur lui remettra des copies des certificats des assurances exigées par le présent article 22, ainsi qu'une preuve de conformité aux exigences et aux lois applicables en matière d'indemnisation des travailleurs, de sécurité professionnelle et d'assurances. Le fournisseur indiquera sans délai à l'acheteur toute modification importante de ces conditions, y compris toute menace d'annulation ou de résiliation des assurances.

c) Sous-traitants. Le fournisseur veillera à ce que les sous-traitants autorisés aux termes des présentes maintiennent également en vigueur les assurances exigées dans le présent article 22 ou soient inscrits à titre d'assurés additionnels dans les polices exigées du fournisseur.

23. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. À l'exception des demandes relatives à une violation des obligations en matière de protection des renseignements personnels, à une blessure personnelle (y compris un décès) ou à un dommage lié à un bien, des réclamations de propriété intellectuelle, des obligations d'indemnisation ou des cas de négligence grave, de fraude ou d'inconduite intentionnelle, AUCUNE PARTIE N'A DE RESPONSABILITÉ ENVERS L'AUTRE POUR DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, PUNITIF OU CONSÉCUTIF (Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER,

LES PERTES DE REVENU OU DE PROFIT), ET CE, MÊME SI UNE TELLE PARTIE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE. CHAQUE PARTIE RENONCE À SON DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.

24. LOI APPLICABLE. Le présent bon sera assujéti aux lois de la province du Manitoba et interprété selon celles-ci, sans égard aux principes de conflits de lois. Les parties se soumettent irrévocablement aux tribunaux du Manitoba.

25. SURVIE DE CLAUSES. Les clauses du bon relatives à l'indemnisation, à la propriété intellectuelle, aux renseignements personnels, aux renseignements confidentiels, à la propriété de l'acheteur et à l'emplacement des données et des registres demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du bon.

26. MANDAT. En concluant le bon, l'acheteur agit en son nom et, dans la mesure où son groupe acquiert des droits, recours ou admissibilités ou assume un risque aux termes du bon, agit à titre de mandataire de ce groupe et peut donc appliquer ou invoquer des droits, recours et admissibilités au nom du groupe. Il est expressément convenu que l'acheteur et son groupe seront exclusivement et séparément responsables des coûts, charges, frais, réclamations et dettes liées, associées ou consécutives à leurs actes et omissions au titre de l'ordre.

27. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS. La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants, et le présent bon ne crée ni ne laisse entendre une relation d'emploi, de partenariat ou de mandat. Le bon n'a pas pour effet d'empêcher l'acheteur d'utiliser les mêmes services ou des services semblables auprès d'un tiers.

28. RENONCIATION. La renonciation de l'une des parties à ses droits au titre du présent bon ne s'applique que dans la mesure expressément prévue dans un document écrit, mais non à d'autres ou futurs droits ou obligations.

29. INCESSIBILITÉ. Le fournisseur ne pourra pas céder le présent bon, et toute tentative de cession sera nulle et non avenue.

30. DISSOCIABILITÉ. Si une clause du présent bon est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire, cela n'aura pas d'effet sur les autres clauses.